

prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Vallée est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Grande-Vallée soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle;

QUE le gouvernement du Québec s'engage, à la suite du transfert, à accepter la rétrocession des lots de grève et en eau profonde où sont situées lesdites installations portuaires et à procéder à leur location en faveur de la Municipalité de Grande-Vallée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55395

Gouvernement du Québec

Décret 296-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du programme Large bande Canada

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du programme Large bande Canada afin de fournir des services Internet haute vitesse aux résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans

l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de communications avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du programme Large bande Canada afin de fournir des services Internet haute vitesse aux résidents du Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55396

Gouvernement du Québec

Décret 297-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Siméon de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Municipalité de Saint-Siméon;